

Arrêt

n° 238 046 du 7 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er août 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me C. MARCHAND, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2015.

1.2. Le 28 août 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 217.488 du 26 février 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 4 mai 2017 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 12 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*). Cette décision lui a été notifiée par envoi recommandé le 18 mai 2017.

1.4. Le 7 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par envoi recommandé.

Le 11 janvier 2019, le 8 février 2019 et le 1^{er} mars 2019, la requérante a complété la demande précitée. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.5. Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*). Cette décision lui a été notifiée le 17 juillet 2014.

1.6. Le 1^{er} août 2019, la partie défenderesse a annulé et remplacé la décision visée au point 1.4. et a pris une nouvelle décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 8 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à l'Office des étrangers de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels il continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

La requérante invoque sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.02.2019. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressée invoque la longueur du traitement de sa procédure d'asile (3 ans et 6 mois) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis plus de trois ans et s'y être créée un réseau social, avoir suivi des cours d'intégration, avoir maîtrisé le français et être en apprentissage du néerlandais.. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante affirme que l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, dans ces circonstances, constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille âgée de 3 ans et 7 mois. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration tels que celui de légitime confiance et de sécurité juridique », de « l'interdiction de l'arbitraire imposée aux autorités administratives », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante expose tout d'abord diverses considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre et aux critères prévus dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009). Elle rappelle qu'au titre de sa demande de séjour, elle revendiquait l'application du critère relatif aux procédures de longues durées, prévu dans l'instruction de 2009, dont elle reproduit les termes. Elle soutient que, même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, l'ancien Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a garanti que les critères précités seraient appliqués dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et, qu'en outre, l'Office des Etrangers appliquait déjà ces critères bien avant l'instruction. Elle estime que les critères doivent dès lors être considérés « [...] comme un principe général de droit, à tout le moins comme une ligne de conduite de l'administration ». Par ailleurs, elle affirme que la partie défenderesse ne peut appliquer ces critères de manière discriminatoire en permettant à certains étrangers d'en bénéficier et pas à d'autres.

Après un rappel de l'acte attaqué, la partie requérante précise que la partie défenderesse devait respecter le principe de bonne administration ainsi que le principe de légitime confiance qui en découle, car il est essentiel que « [...] le pouvoir discrétionnaire soit exercé de manière cohérente et concertée afin d'éviter toute forme d'arbitraire ». Elle cite, en ce sens, deux extraits d'arrêts - du Conseil d'Etat ainsi que de la Cour de Cassation - et ajoute que le Conseil d'Etat a précisé que trois conditions devaient être réunies pour que le principe de légitime confiance trouve à s'appliquer, soit : « [...] une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance ».

La partie requérante, dont la procédure d'asile a duré plus de trois ans et dont l'enfant est régulièrement scolarisé, considère qu'en rejetant sa demande la partie défenderesse a méconnu le principe de sécurité juridique. A cet égard, elle faire référence à un arrêt du Conseil d'Etat « [...] concernant l'application de la déclaration du Ministre de l'Intérieur concernant la régularisation basée sur la longueur déraisonnable de la procédure d'asile [...] ».

Elle fait valoir que, bien que l'instruction de 2009 n'ait pas été revêtue de la forme juridique requise, elle a été appliquée pendant plus de 10 ans malgré son annulation par le Conseil d'Etat et que la partie défenderesse « [...] a subitement cessé de les appliquer à l'égard de personnes qui ont introduit leur demande à la même date que ceux dont les dossiers ont déjà bénéficié de l'application de ces règles, sans justification aucune et sans motivation adéquate ». Elle estime qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi ces engagements publics répétés ne pourraient pas lui être appliqués. Elle ajoute que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la loi du 29 juillet 1991, impose à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision « [...] les raisons pour lesquelles [elle] s'écarte, le cas échéant, des instructions [qu'elle s'est elle-même] données et qui contiennent des critères en matière de régularisation de séjour des étrangers ». Elle conclut en soutenant que la motivation de l'acte attaqué est, à cet égard, insuffisante.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle qu'elle a invoqué la longueur de son séjour ainsi que son intégration en Belgique – elle réside en Belgique depuis plus de quatre ans et y a donné naissance à une petite fille – à titre de circonstances exceptionnelles. Elle affirme que la partie défenderesse se borne à énumérer les éléments qu'elle invoque, et ce, sans indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle considère que cette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée.

Selon la partie requérante, l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré qu'un retour au Burkina Faso ne serait pas particulièrement difficile. En outre, elle soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée et fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil - dont elle cite des extraits - relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et à la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire.

Par ailleurs, elle relève la motivation de la partie défenderesse quant à la scolarité de sa fille et fait valoir que la partie défenderesse ne va pas au bout de son raisonnement et n'explique pas pourquoi une année de maternelle ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante conclut en estimant que l'acte attaqué ne lui permet pas « [...] de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la procédure d'asile de longue durée, de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, l'intégration et la longueur du séjour ainsi que la scolarité de la fille de la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la deuxième branche du moyen, s'agissant plus particulièrement de la scolarité de la fille de la partie requérante, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Le Conseil observe, ensuite, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a en effet invoqué la scolarité de sa fille en déclarant que « *l'enfant est régulièrement scolarisée au sein de l'Ecole fondamentale de la Communauté française [...]* » et qu'elle a « *un enfant à sa charge qui est régulièrement scolarisé en Belgique* » ainsi qu'en apportant une attestation de fréquentation des cours de première année de l'enseignement maternel. Néanmoins, il apparaît que la partie défenderesse a pris cet élément en considération en estimant que « *[...] la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ». La partie défenderesse a pu, au vu de l'absence d'obligation scolaire concernant l'enfant en dessous de six ans, considérer qu'il ne s'agissait, en l'espèce, pas d'une circonstance exceptionnelle. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs exposés seraient critiquables ou en quoi la motivation serait inadéquate. En effet, requérir d'avantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.4. Quant à la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le long séjour et l'intégration de la requérante ne pouvaient justifier la régularisation de son séjour sur le territoire considérant que « *[la requérante] dit en effet être en Belgique depuis plus de trois ans et s'y être crée un réseau social, avoir suivi des cours d'intégration, avoir maîtrisé le français et être en apprentissage du néerlandais. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante sur la base de son long séjour et de son intégration. A cet égard, elle a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne saurait être considérée comme une motivation inadéquate.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts. Force est en effet de relever que l'arrêt du Conseil invoqué sanctionne une décision par laquelle la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que l'acte attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il découle de ce qui précède que, contrairement au constat posé dans les espèces visées, la motivation de l'acte attaqué ne se limite pas en l'espèce à une position de principe.

3.2.5. L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indiqué les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne peuvent suffire à titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au premier moyen.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus daucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef de la partie requérante et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il découle en effet de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS